












Murissage de fruits et légumes à Thiais (94)

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des ICPE**

**Février
2019**

PIECES JOINTES

-  **Introduction**
-  **PJ 4. Compatibilité de l'installation avec l'affectation des sols**
-  **PJ 5. Capacités techniques et financières de l'exploitant**
-  **PJ 6. Respect des prescriptions générales**
-  **PJ 7. Aménagements aux prescriptions générales**
-  **PJ 8/9. Avis propriétaire et maire sur la remise en état**
-  **PJ 10/11. Permis de construire et Autorisation défrichement**
-  **PJ 12. Compatibilité avec les plans, schémas, programmes**
-  **PJ 13. Evaluation des incidences NATURA 2000**
-  **PJ 14. ANNEXES**
-  **PJ 1/2/3. PLANS**

A R C O E

Assistance à la Réalisation - Conseil - Expertise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sommaire

INTRODUCTION.....	7
CADRE JURIDIQUE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9
APPLICATION SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU MINISTERE	11
<i>Formulaires CERFA.....</i>	11
<i>Présentation de ce dossier ARCOE.....</i>	11
<i>Auteurs du dossier d'enregistrement.....</i>	11
PJ N°4 – COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	13
DOCUMENT D'AFFECTATION DES SOLS.....	15
<i>PLU/POS.....</i>	15
<i>Activité AZ FRANCE</i>	15
CADASTRE ET MAITRISE FONCIERE	16
<i>Cadastre.....</i>	16
<i>Propriétaire.....</i>	16
PJ N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	17
DONNEES JURIDIQUES DE LA SOCIETE	19
CAPACITES TECHNIQUES.....	19
<i>Répartition des activités</i>	19
<i>Gamme de produits commercialisée par l'Entreprise AZ FRANCE</i>	20
<i>Équipement divers</i>	21
<i>Activité, cible commerciale et circuits de distribution du site de Rungis</i>	21
CAPACITES FINANCIERES.....	22
PJ N°6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	23
ARRETE TYPE DE REFERENCE.....	25
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	26
CHAPITRE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	28
<i>Section I - Généralités</i>	28
<i>Section II : Disposition constructives.....</i>	28
<i>Section III : Dispositifs de prévention des accidents.....</i>	33
<i>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....</i>	35
<i>Section V : Dispositions d'exploitation</i>	36
CHAPITRE 3 : EMISSIONS DANS L'EAU	39
<i>Section I – Principes généraux</i>	39
<i>Section II : Prélèvements et consommation d'eau.....</i>	39
<i>Section III : Collecte et rejets des effluents.....</i>	41
<i>Section IV : Valeur limite d'émission</i>	43
<i>Section V : Traitement des effluents</i>	50
CHAPITRE 4 : EMISSIONS DANS L'AIR	51
<i>Section I : Généralités</i>	51
<i>Section II : Rejets à l'atmosphère.....</i>	51
<i>Section III : Valeur limites d'émission.....</i>	52
CHAPITRE 5 : EMISSION DANS LE SOL.....	53
CHAPITRE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	53
CHAPITRE 7 : DECHETS	55
CHAPITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	56
<i>Section I : Généralités</i>	56
<i>Section II : Emissions dans l'eau.....</i>	56
<i>Section III : Impacts sur les eaux de surface.....</i>	59
<i>Section IV : Impacts sur les eaux souterraines.....</i>	60
<i>Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes</i>	60
CHAPITRE 9 : EXECUTION	60

PJ N°7 - AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES.....	61
DEMANDE DE DEROGATION	63
PJ N°8/9 – AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT	65
CAPACITE D’EVOLUTION DU SITE	66
RESTITUTION DU TERRAIN AU PROPRIETAIRE.....	66
<i>Evacuation des locaux</i>	66
<i>Investigations</i>	66
ACTIVITES POSSIBLES DANS LA SUITE DE AZ FRANCE	67
PJ N°10/11 – PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	69
PERMIS DE CONSTRUIRE.....	71
AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	71
PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....	73
PROTECTION DES MILIEUX	75
<i>Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux SDAGE</i>	75
<i>Schéma d’aménagement de gestion des eaux SAGE</i>	76
<i>Plan de protection de l’atmosphère PPA</i>	77
GESTION DES DECHETS ET MATERIAUX	78
<i>Plan régional d’élimination des déchets ménagers et assimilés</i>	78
PJ N°13 – EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	79
RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	81
ZONES NATURA 2000	82
<i>Introduction</i>	82
<i>Deux zones NATURA 2000 à plus de 12 kms</i>	82
EXPOSE DE L’INCIDENCE	84
PJ N°14 - ANNEXES	85
DONNEES PROJET	89
SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE	93
<i>Parc naturel régional</i>	95
<i>Zones naturelles d’intérêt écologique pour la faune et la flore</i>	96
<i>Autres milieux naturels</i>	101
<i>Continuités écologiques</i>	104
<i>Équilibres biologiques</i>	106
EFFETS NOTABLES SUR L’ENVIRONNEMENT ET LA SANTE.....	107
<i>Rappel réglementaire</i>	109
<i>Conclusion pour le site</i>	109
PLAN DE LOCALISATION DES RISQUES	111
PLAN DES STOCKAGES.....	113
BROCHURE COMMERCIALE AZ FRANCE	115
FICHE DE DONNEES DE SECURITE	117
EXEMPLES DE PROCEDURE SECURITE	119
CARTE DE SITUATION, ECHELLE 1/25000	122
PLAN DES ABORDS, ECHELLE1/2500	122
PLAN D’ENSEMBLE, ECHELLE 1/200	122

Table des illustrations

Figure 1.	Plan cadastral , site et abords	16
Figure 2.	Emballages AZ France 2018	20
Figure 3.	Produits AZ France 2018	21
Figure 4.	Zones Natura 2000 aux abords du site	83
Figure 5.	AZ France en quelques chiffres	89
Figure 6.	AZ France implantation	89
Figure 7.	Carte parc naturel régional aux abords du site	95
Figure 8.	Carte ZNIEFF aux abords du site	96
Figure 9.	réserve naturelle régionale : bassin de la bièvre	102
Figure 10.	Zone tampon et continuité écologique autour du site	105

Liste des tableaux

Tableau 1.	Chiffre d'affaires de la société AZ FRANCE	22
Tableau 2.	Annexe 2 SDAGE objectif sur la Marne aval	75
Tableau 3.	Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site	83

INTRODUCTION

Cadre juridique du code de l'environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Section 2 : Installations soumises à enregistrement

Sous-section 1 : Demande d'enregistrement

Article R512-46-1

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 10°)

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »

Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017](#) est subordonnée aux dispositions de [son article 17](#)

Article R512-46-2

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 11°)

Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article « [R. 181-46](#) » et est instruite dans les conditions prévues par cet article.

Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017](#) est subordonnée aux dispositions de [son article 17](#)

Article R512-46-3

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 17 I et 43 IV)

Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à [l'article R. 512-46-11](#), qui mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à [l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. »

NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

Article R512-46-4

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 2, Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 2 I, Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 18 et 43IV et Décret n°2017-626 du 25 avril 2017, article 7 1°)

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à [l'article L. 512-7](#), le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
 - 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
 - 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
 - 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
 - 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;
 - 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
 - 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de [l'article L. 512-7](#). Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
 - 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec « les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de [l'article R. 122-17](#) » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à [l'article R. 222-36](#).
- NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

Article R512-46-5

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

" La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à [l'article L. 512-7](#) sollicités par l'exploitant.

Article R512-46-6

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

" La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :

" 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;

" 2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

Article R512-46-7

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

" Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de [l'article L. 512-7-1](#).

Application suivant les prescriptions du ministère

Formulaires CERFA

Deux formulaires de référence sont à utiliser pour les demandes d'enregistrement et sont fournis par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

CERFA N°15679*02 : demande d'enregistrement

- En accord avec les articles L512-7 et suivants du code de l'environnement*

A renseigner par l'exploitant et qui détaille les données à fournir, ainsi que les pièces jointes à fournir.

CERFA N°521456#02 : notice explicative pour la demande d'enregistrement

- En accord avec les articles L512-7 et suivants du code de l'environnement*

Cette notice est un guide à usage des exploitants pour préciser les modalités d'instruction, et comment remplir le formulaire CERFA N°15679*02

Présentation de ce dossier ARCOE

Ce document reprend exactement le libellé et la numération des pièces jointes, indiquées dans le CERFA N°15679*02.

La pièce jointe N°14 contient les annexes supplémentaires utiles à la compréhension du dossier.

Pour la commodité de la lecture, les plans (pièces jointes N°1, 2 et 3) sont en fin de dossier.

Auteurs du dossier d'enregistrement

Justine Echallard – Chef de projet - ARCOE

Alain Arnould – Gérant - ARCOE



59, avenue de Marinville 94100 SAINT MAUR

Tél : 01 48 89 67 38 - Fax : 01 48 89 84 74

www.arcoe.fr

**PJ N°4 - COMPATIBILITE DE
L'INSTALLATION AVEC
L'AFFECTATION DES SOLS**

Document d'affectation des sols

PLU/POS

Le bâtiment exploité par AZ France est situé sur la commune de Thiais.

Le PLU de Thiais a été validé le 3/11/2015.

Le site est situé en zone **UFa**. Cette zone correspond aux secteurs où sont implantées majoritairement des activités économiques.

Elle se décline en trois catégories : - **UFa: zone « Senia » et parc d'activités « Thiais Activités ».**

ARTICLE UF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions et utilisations du sol suivantes :

- 1) les constructions, ouvrages ou travaux à destination d'exploitations agricoles ou forestière ;
- 2) les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets sans rapport avec l'activité autorisée ;
- 3) les campings et les caravanes isolées constituant un habitat permanent ;
- 4) les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation des sols admise au titre du présent règlement ;
- 5) l'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE UF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admises sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1) les constructions, ouvrages ou travaux à destination d'artisanat ou d'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement, en application des dispositions des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour éviter les nuisances et les dangers au regard de la circulation et de la santé publique ;
- 2) dans les secteurs UFa, UFb et UFc, les constructions à destination d'habitation dès lors qu'elles sont indispensables à la surveillance ou la direction et nécessaires au fonctionnement d'une activité et qu'elles ne dépassent pas 100 m² de SHON ;
- 3) dans les secteurs UFb et UFc, les constructions à destination d'entrepôt, à condition qu'elles accompagnent une activité commerciale, artisanale ou industrielle présente sur le même terrain et qu'elles n'en constituent pas la destination caractérisant l'activité principale.

Activité AZ FRANCE

AZ FRANCE occupe un bâtiment de la zone d'activité Sénia Sud.

Le local exploité par AZ FRANCE est conforme au PLU.

Il est sur la commune de Thiais

L'activité de AZ FRANCE est le transit, reconditionnement et le murissage de fruits et légumes.

Cadastre et maîtrise foncière

Cadastre



Figure 1. Plan cadastral, site et abords

Références de la parcelle 000 AK 6

Référence cadastrale de la parcelle	000 AK 6
Contenance cadastrale	4 954 mètres carrés
Adresse	16 RUE DU PUIS DIXMES 94320 THIAIS

Références de la parcelle 000 AK 5

Référence cadastrale de la parcelle	000 AK 5
Contenance cadastrale	21 198 mètres carrés
Adresse	18 RUE DU PUIS DIXMES 94320 THIAIS

AZ FRANCE exploite 2 parcelles cadastrales. Ces parcelles contiennent un bâtiment 18000 m²

Le reste des parcelles est occupé par la voie périphérique, les quais et la zone de stationnement.

Propriétaire

La société AZ FRANCE est propriétaire du terrain et le bâtiment.

**PJ N°5 - CAPACITES TECHNIQUES
ET FINANCIERES**

Données juridiques de la société

Raison sociale :	AZ RUNGIS SUCCURSALE DE AZ FRANCE
Forme juridique :	Société anonyme
Date de création	18/02/1955
Code NAF :	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes (4631Z)
Registre du commerce :	RCS du Val de Marne
SIRET :	58202802300049
Capital social de AZ France	3 360 000€

AZ Rungis est une succursale d'AZ France, société anonyme, enregistrée depuis 1955 au RCS du Val de Marne.

Adresse du siège social

56 AV JOSEPH BOITELET
84300 CAVAILLON

Adresse du site

18/28 RUE DU PUIITS DIXMES
94320 THIAIS

AZ FRANCE est dirigée par son **directeur général Mr Piccardo.**

Capacités techniques

Répartition des activités

Groupes froid

4 groupes froid de puissance frigorifique, pour d2 groupe froid 250kW et pour les 2 autres 132kW soit 382kW au total sont utilisés par les différentes activités de AZ RUNGIS. Le fluide frigorifique est de l'Ammoniac (fiche de sécurité en annexe).

Entrepôt

L'entrepôt comprend :

- Une zone de stockage de produits type 1510 en palettes sur dalle
- Une zone comprenant : 8 chambres froides à température positive de 0°C à 14°C. Les chambres froides sont de 3 types : 4 chambres à 210 palettes, 2 chambre à 105 palettes et 2 chambres à 280 palettes
- Une zone murisserie classée en rubrique 2220, qui sera équipé de 14 chambres de mûrisseries, d'une capacité de 48 palettes chacune. 12 chambres seront consacrées au murissage de bananes et 2 chambres seront réservées au murissage d'avocats.
- 1 zone de stockage de 2 racks de 8 bouteilles d'azéthyl sera installée en extérieur
- Une salle des machines contenant les 4 groupes froids.
- Une zone de conditionnement et de préparation de commande des produits en transit

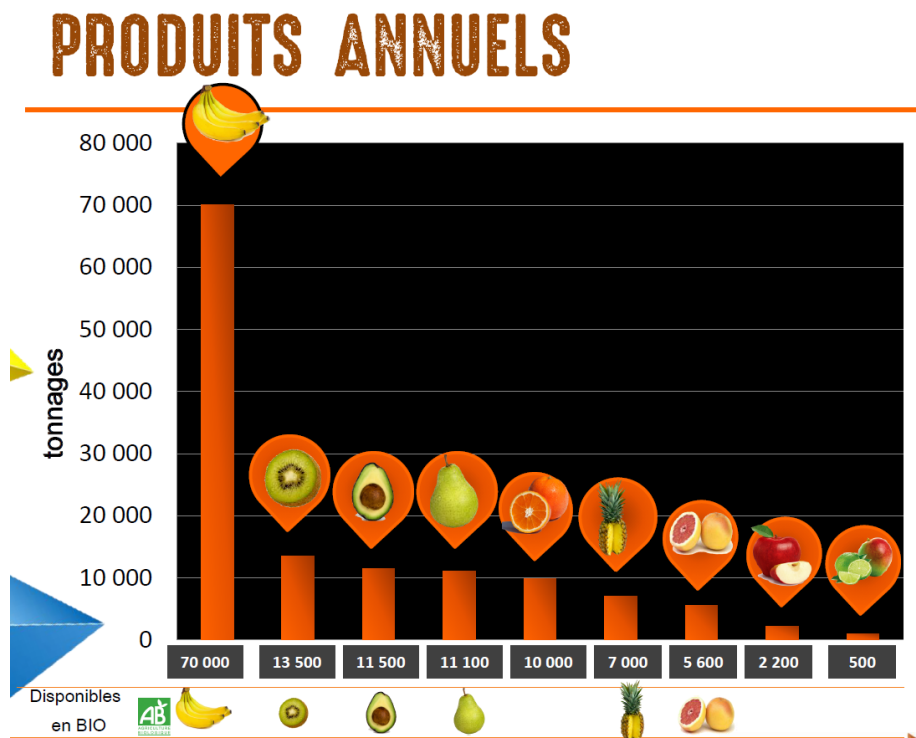
Il n'y a pas de stocks d'emballages présents dans la zone dédiée à la murisserie. Ils sont stockés dans la zone d'entreposage attenante qui est classée en rubriques 1510/1511, et qui est séparée par des murs coupe-feu 2h de l'activité murisserie 2220.

Les emballages autour des chambres de mûrisserie seront limités à 2 jours de production. Les emballages de la zone 1510 correspondent à des cartons, plastiques, du film flow pack, étiquettes autocollantes ou non, filet, feuillets plastiques, bandes Gersac, polystyrène...



Figure 2. Emballages AZ France 2018

Gamme de produits commercialisée par l'Entreprise AZ FRANCE



PRODUITS SAISONNIERS

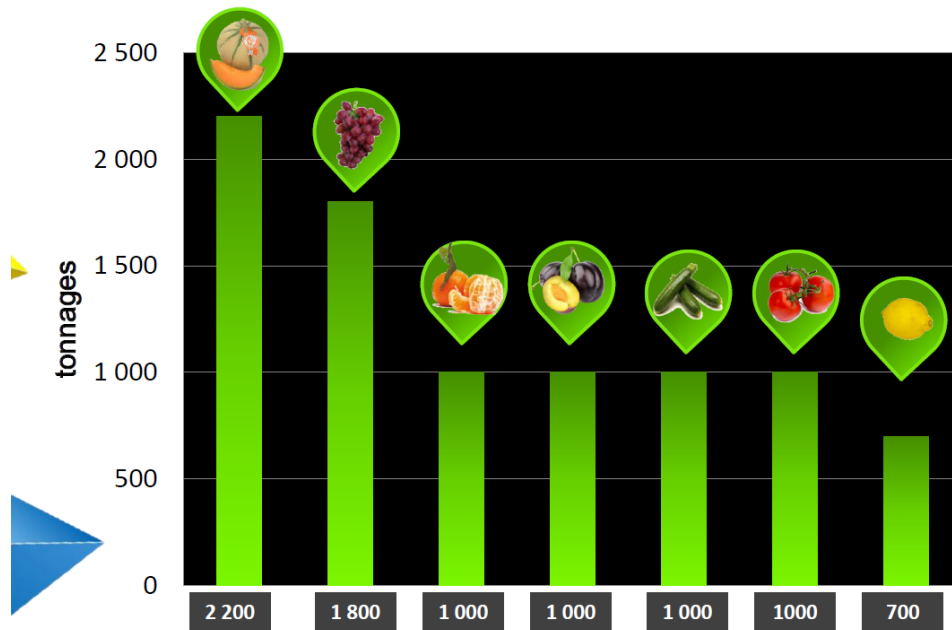


Figure 3. Produits AZ France 2018

Équipement divers

Sont utilisés pour les activités de AZ RUNGIS :

- 3 transpalettes électriques (chariot accompagnant),
- 15 chariots élévateurs autoportés,
- 8 chariots élévateurs frontaux,
- 1 gerbeur.

Activité, cible commerciale et circuits de distribution du site de Rungis

- Grande distribution via la centrale d'achat
- Quelques grossistes

Capacités financières

AZ Rungis succursale de AZ France est une entreprise de négoce de produits frais (fruits exotiques, racines...) existant depuis 1955. Elle est implantée depuis 2005 sur la commune de Thiais.

L'entrepôt abritant les activités AZ Rungis est déjà classé pour les rubriques 1510, 1511, 2921, 1185, en déclaration, avec le bénéfice de l'antériorité. L'activité de mûrissage de AZ Rungis se rajoute à ces déclarations.

AZ France est mûrisseur et distributeur.

La situation financière de AZ France est saine et bénéficiaire. L'activité de AZ Rungis existe déjà sur le site depuis 2005.

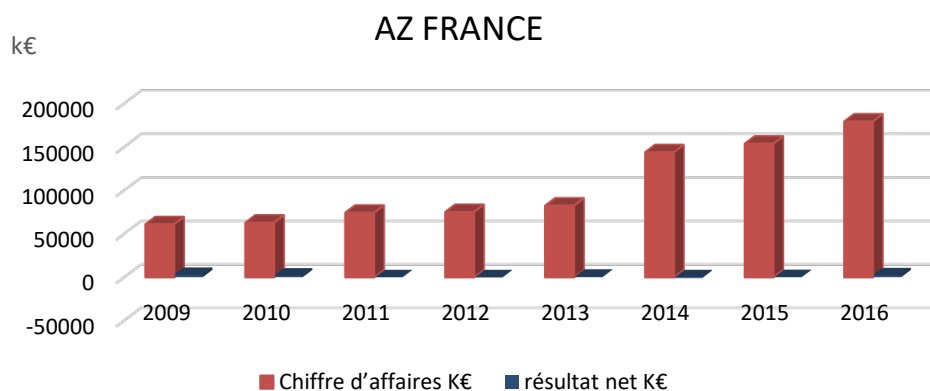
AZ Rungis réalise des investissements afin de moderniser les équipements (chambre froide murisserie...) de l'entrepôt. Les travaux de mise en conformité seront réalisés.

Le marché des fruits et légumes est en croissance ces dernières années. Les perspectives de développement de AZ Rungis sont donc très bonnes.

AZ France et AZ Rungis sont des partenaires depuis de nombreuses années de l'ensemble des acteurs de la Distribution (petits commerces de ville, centres commerciaux ...).

Tableau 1. Chiffre d'affaires de la société AZ FRANCE

AZ FRANCE	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires K€	60950	62801	74255	75045	82435	143798	153709	179236	202378
résultat net K€	2680	1965	-88	-199	635	-909	170	2233	3620



PJ N°6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté type de référence

Arrêté du 14/12/2013

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement **au titre de la rubrique n° 2220** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 298 du 24 décembre 2013).

Chapitre 1 : dispositions générales

<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation sera conforme au présent dossier</p>
<p>Article 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des documents et registres sont tenus à jour.</p> <p>Le présent dossier et l'arrêté préfectoral d'exploitation seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées en cas de contrôle.</p> <p>L'ensemble de ces documents sont classés et accessibles dans le bureau du chef de l'entrepôts</p>
<p>Article 5</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p>	<p>L'installation se situe au sein d'un entrepôt localisé au 18/28 rue de DIXME à Thiais</p>

<p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>La limite de propriété du site correspond à la clôture entourant la totalité du site</p> <p>Les chambres de murisserie et l'activité 2220 sont à plus de 10 m des limites de propriété du site.</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont au 1er étage. Ces locaux ne sont pas occupés par des tiers mais uniquement par le personnel d'AZ Rungis.</p> <p>Sans objet pas de ERP dans l'enceinte du site</p>
---	--

<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les voies de circulation sont celles de la zone d'activité Sénia Sud et de la voie circulaire entourant le site. Elles sont entretenues régulièrement. Les aires de stationnement devant le site sont aménagées en quai, facilitant ainsi le chargement et le déchargement des camions.</p> <p>Les pentes sont dimensionnées pour que les eaux pluviales ruissellent jusqu'aux avaloirs. Le revêtement et les avaloirs sont entretenus par AZ Rungis.</p> <p>La nature des matières premières entrantes et sortantes du site (fruits et légumes dont avocat et Bananes en majorité) ne génère pas l'émission de poussières.</p> <p>De plus la voirie est en enrobés et les quais sont bétonnés. Il n'y a pas de risque de boues ou d'envois de poussières.</p> <p>Toutes les surfaces du site sont bétonnées et/ou recouvertes d'un enrobé, il n'y a pas de végétation ou de gazon autour du site.</p>
---	---

<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>La zone d'activité Sénia Sud de Thiais constitue le contexte paysager autour du site.</p> <p>Le bâtiment dont dispose AZ Rungis est identique aux autres constructions environnantes, dans la zone d'activité Sénia Sud de Thiais.</p> <p>Il est donc bien intégré dans le territoire industriel</p>
---	---

Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions

Section I - Généralités

<p>Article 8</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Le site de AZ Rungis dispose de consignes d'exploitation.</p> <p>L'ensemble des zones de dangers y est recensé.</p> <p>Des procédures Hygiène et Sécurité ont été créées pour limiter les risques liés à ces zones de danger.</p> <p>Voir annexe plan de localisation des risques et annexe plan général des stockages</p>
--	---

<p>Article 9</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet pas de produits dangereux sur le site, hormis la présence d'azéthyl</p> <p>Fiches de données de sécurité des différents produits jointes en annexe FDS de l'Azéthyl</p> <p>Pas de stock d'emballages (cartons palettes...) proche de l'activité de murisserie. Le stockage d'emballages est localisé dans la cellule entreposage et séparé de la cellule murissage par des murs coupe-feu 2h.</p>
---	---

<p>Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres. Ils sont nettoyés autant que nécessaire.</p> <p>Le site dispose de procédures de dératisation et de destruction des nuisibles (dératisation, désinsectisation...). Ces interventions sont effectuées par la société Ecolab une fois tous les 2 mois. Un registre d'intervention est tenu à jour.</p>
---	--

Section II : Disposition constructives

<p>Article 11</p> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p>	<p>Sur le site, 3 types de conditionnement sont réalisés : filet girsac-Dpack, barquettes, colis cartons-caisses plastiques.</p>
---	--

<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures.</p>	<p>Les stocks de ces matériaux sont limités à 2 jours de production au niveau des zones de conditionnement autour de la murisserie pour permettre la mise en conditionnement.</p> <p>Pas de local à risque d'incendie dans la zone mûrissage</p> <p>Les murisseries sont toutes à alimentation électrique comme l'ensemble des machines du site.</p> <p>Les stocks de produits combustibles seront limités dans la cellule consacrée à l'activité de mûrissage, à moins de 2 jours d'encours de production.</p> <p>Cette cellule est séparée par des murs coupe-feu 2h des zones d'entreposage qui sont classées en 1510/1511 et dans lesquelles sont stockés les emballages.</p> <p>Les façades du bâtiment sont en panneaux sandwich sur les 4 façades et classées A2s1 d0.</p> <p>La structure panneau sandwich est adaptée en cas d'incendie.</p> <p>A2 --> combustible non inflammables s1-->non fumigène d0 -->pas de gouttelettes/particules enflammées en 600secondes</p> <p>Sur site, panneaux sandwich pour les parois extérieures (donc largement au-dessus de R15) donc conforme (voir annexe plan de sécurité bâtiment)</p> <p>La toiture est BROOF T3</p> <p>Un seul local d'activités, constitue l'emprise du site classé. Il est indépendant des autres parties du bâtiment. Pas d'ouvertures dans la cloison béton séparant les activités d'entreposage AZ Rungis. Les activités AZ Rungis mûrissage et les matières en transit liées à la 1511/1510 sont séparées par des murs coupe-feu 2h.</p>
---	---

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	
--	--

Article 12

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation,

même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

Le site est accessible depuis la rue du puits Dixmes à tout moment par les services de secours. Les engins de secours stationnent devant les quais pour intervenir au plus vite dans le bâtiment.

Les véhicules des employés sont stationnés le long du bâtiment proche de la sortie du site et peuvent être déplacés rapidement en cas de sinistres. Seuls les camions déchargent ou chargent les matières premières et conditionnées sont stationnées devant le quai. Ils peuvent être déplacés rapidement en cas de sinistre.

Le site est accessible depuis la rue du puits Dixmes à tout moment par les services de secours.

Les engins de secours se stationnent devant le quai pour intervenir au plus vite dans le bâtiment.

La voie d'accès autour du bâtiment est conforme aux prescriptions.

Sans objet.

Car bâtiment hauteur maximum sur acrotère 8m

<p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>La mise en station des échelles est aisée depuis les voies d'accès entourant le bâtiment.</p> <p>Sans objet car le bâtiment à une hauteur maxi de 8m sur acrotère pour l'activité murisserie. Pour la partie entreposage conforme cellule hauteur de moins de 8m</p> <p>La voie d'accès entoure le bâtiment.</p>
---	---

<p>Article 13</p> <p>1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p>	<p>Sans objet pas de local à risque incendie. L'ensemble des emballages est limité à 2 jours de production dans la zone de murisserie</p> <p>C présence d'une aération forcée en toiture</p> <p>C</p>
---	---

<p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un dia mètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;</p> <p>- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les plans d'évacuation sont disposés près des sorties et des accès au site.</p> <p>Le bâtiment est protégé par le réseau incendie de la zone d'activités Sénia Sud. Des poteaux et bouches incendies sont aménagés à intervalles réguliers sur l'emprise de la zone d'activités.</p> <p>La zone d'activité Sénia Sud où est localisé le site d'AZ Rungis dispose tous les 150m de poteaux incendie dans la rue du Puits de Dixme et les rues autour.</p> <p>Le réseau incendie dépend de la commune de Thiais et satisfait aux prescriptions de cet article.</p> <p>Sans objet</p> <p>Le réseau incendie de la zone d'activité Sénia Sud est entretenu par la ville de Thiais.</p> <p>Les extincteurs dans le bâtiment sont vérifiés annuellement par une société spécialisée.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Sans objet sauf pour les groupes froid. AZ Rungis entretient les réseaux régulièrement.</p>

Section III : Dispositifs de prévention des accidents

<p>Article 16</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Tous les circuits électriques sont vérifiés et réparés autant que nécessaire. Cette vérification se fait annuellement par une société extérieure.</p>
--	--

Article 17	
<p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Un registre des interventions et des vérifications électriques est présent dans le bureau du chef de l'entrepôt.</p> <p>Les équipements sont tous mis à la terre.</p> <p>L'ensemble de l'entrepôt n'est pas chauffé, les bureaux et locaux sociaux disposent de climatisation réversible électrique</p> <p>Les équipements frigorifiques sont vérifiés annuellement. Il n'y a pas de risque d'inflammation liée ces derniers.</p> <p>Les panneaux sandwich des locaux frigorifiques sont de la classe A2s1d0. L'ensemble des câbles est fixé dans l'encadrement de la porte.</p> <p>Les installations électriques sont aux normes et sont vérifiées annuellement.</p>

Article 18	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Pas de locaux à risque d'atmosphère explosif ou toxique, car l'azéthyl n'est ni explosif ni toxique. Les 2 racks antichocs de 8 bouteilles sont stockés en extérieur dans un bâtiment ventilé. 14 chambres de murisserie utilisent l'azéthyl. A chaque fin de cycle de mûrissage, l'air des chambres de mûrissage est évacué par aspiration vers une gaine menant sur le côté du bâtiment. Ce dispositif permet de renouveler l'air des chambres de murisserie.</p>

<p>Article 19</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>La limitation du temps de stockage des produits de conditionnement des fruits (film, carton, plastique) autour des zones de stockage et dans les cellules limite le risque d'incendie associé. Il y a des détecteurs de fumées devant les chambres froides.</p> <p>Les cellules disposent d'extincteurs sur tout le bâtiment.</p>
---	--

Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<p>Article 20</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas de polluant liquide sur le site</p> <p>Les fluides frigorigènes sont dans le groupe froid. Des contrôles des fuites sont faits annuellement par un organisme spécialisé</p> <p>Pas besoin de capacité spécifique car pas de polluants liquides</p> <p>Les rejets aux réseaux EU et EP sont raccordés conformément aux prescriptions de la zone d'activité Sénia Sud de Thiais.</p>
--	---

<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Dalle béton dans le bâtiment Voiries extérieures en enrobés</p> <p>Aires de chargement et déchargement en enrobés</p> <p>Les eaux de ruissellement ou d'extinction d'un incendie seront récupérées sur la dalle extérieure au bâtiment.</p>
---	--

Section V : Dispositions d'exploitation

<p>Article 21</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation est sous la surveillance du chef de l'entrepôt et de Mr Tulasne responsable de maintenance. Ils gèrent les procédures d'exploitation et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'accès au bâtiment est interdit à toutes personnes étrangères au site.</p>
<p>Article 22</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; 	<p>Sans objet pour le bâtiment. Les produits combustibles sont dans les zones de stockage séparées par des murs coupe-feu 2h de la zone réservée à l'activité murisserie.</p> <p>Au sein de la cellule consacrée à l'activité murisserie, les produits combustibles sont limités à 2 jours de production.</p>

<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les stockages 1510/1511 sont séparés par des murs coupe-feu 2h de la zone de murisserie, respectent les prescriptions de cette rubrique et sont conformes au présent article</p> <p>Une procédure définit l'opération de manipulation des bouteilles d'Azéthyl qui seront installées.</p>
--	--

<p>Article 23</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une société extérieure.</p> <p>Les vérifications sont indiquées dans le registre prévu à cet effet.</p> <p>Le matériel de production est entretenu et vérifié autant que nécessaire.</p> <p>Une procédure de dératation/désinsectisation est réalisée annuellement. Toute vérification est répertoriée dans un registre.</p>
---	--

<p>Article 24</p> <p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; 	<p>Des consignes d'exploitation sont rédigées et sont spécifiques aux zones de travail.</p> <p>Tous les produits reçus sur le site disposent de procédures de conservation très strictes.</p>
--	---

<p>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</p> <p>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p> <p>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <p>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;</p> <p>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</p> <p>- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;</p> <p>- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.</p> <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont</p>	<p>Le personnel est formé à ces procédures.</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>Sera fait</p> <p>C</p> <p>Il n'y aura pas d'autre stockage en extérieur.</p> <p>Le stockage au sein du bâtiment respectera les règles décrites ici.</p> <p>C</p> <p>Le stockage dans le bâtiment respectera les règles décrites dans cet article</p>
--	--

<p>stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Les stocks ont moins de 10m de haut.</p> <p>Pas de matières dangereuses</p>
--	--

Chapitre 3 : Emissions dans l'eau

Section I - Principes généraux

<p>Article 25</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 2) « Article 25 de l'arrêté du 14 décembre 2013 « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>L'exploitation est conforme à ces préconisations concernant les rejets.</p> <p>Une convention de raccordement sera à établir avec le concessionnaire du réseau.</p>
---	--

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

<p>Article 26</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son</p>	
---	--

<p>dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Il n'y a pas de prélèvement d'eau pour l'exploitation si ce n'est pour les locaux sanitaires</p>
---	---

<p>Article 27</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Pas de pompage d'eau (forage...)</p> <p>Un compteur d'eau est installé pour la société AZ Rungis et permet le relevé en continu.</p> <p>Sans objet</p>
---	---

<p>Article 28</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Pas de pompage d'eau (forage...)</p>
--	---

<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
--	--

Section III : Collecte et rejets des effluents

<p>Article 29</p> <p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Les eaux rejetées seront les eaux usées des locaux sociaux</p> <p>Sans objet pas de contact avec les liquides inflammables car pas de liquide présent sur le site</p> <p>Sans objet</p>
--	--

<p>Article 30</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Rejets dans les réseaux de la zone d'activité Sénia Sud</p>
--	--

<p>Article 31</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime</p>	<p>Sans objet pas de point de prélèvement sur les réseaux d'eau usées des locaux sociaux</p>
--	--

d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 32

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

A compter du 1er janvier 2018 :

(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 3)

« Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013

« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la

Le réseau d'eaux pluviales des voiries est géré par la commune de Thiais.

Les eaux de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.

<p>date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
--	--

<p>Article 33</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejets d'effluent vers les eaux souterraines.</p>
--	---

Section IV : Valeur limite d'émission

<p>Article 34</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Pas d'effluent aqueux lié à l'installation</p>
--	---

<p>Article 35</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 4) « Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013 « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la</p>	<p>Sans objet pas de rejet direct au milieu naturel</p>
--	---

convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;

« - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

« - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;

« - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Article 36

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

MES

Flux journalier $\leq 15\text{kg/j}$	100mg/l
--------------------------------------	---------

Flux journalier $> 15\text{kg/j}$	35mg/l
-----------------------------------	--------

Si épuration par lagunage	150mg/l
---------------------------	---------

DBO5 (sur effluent non décanté)

Flux journalier $\leq 15\text{kg/j}$	100mg/l
--------------------------------------	---------

Flux journalier $> 15\text{kg/j}$	30mg/l
-----------------------------------	--------

DCO (sur effluent non décanté)

Flux journalier $\leq 50\text{kg/j}$	300mg/l
--------------------------------------	---------

Flux journalier $> 50\text{kg/j}$	125mg/l
-----------------------------------	---------

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO5 et les MEST

2. Azote et phosphore

Sans objet pas d'eau résiduelle sur le site

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.	
Flux journalier >50kg/j	30mg/l moy mensuelle
Flux journalier >150kg/j	15mg/l moy mensuelle
Flux journalier >300kg/j	10mg/l moy mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation à un rendement au moins égal à 80% pour l'azote	
Phosphore (phosphore total)	
Flux journalier >15kg/j	10mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier >40kg/j	2mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier >80kg/j	1mg/l moyenne mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation à un rendement au moins égal à 90% pour le phosphore	
3. Autre polluants	
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	300mg/l
<p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 5) Article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	
Flux journalier <ou=15kg/j	100mg/l
Flux journalier >15kg/j	30mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
Flux journalier < ou = 50kg/j	300mg/l
Flux journalier >50kg/j	125mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	

2. Azote et phosphore				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)				
Flux journalier >50kg/j		30mg/l moy mensuelle		
Flux journalier >150kg/j		15mg/l moy mensuelle		
Flux journalier >300kg/j		10mg/l moy mensuelle		
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote				
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)				
Flux journalier >15kg/j		10mg/l moyenne mensuelle		
Flux journalier >40kg/j		2mg/l moyenne mensuelle		
Flux journalier >80kg/j		1mg/l moyenne mensuelle		
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.				
3. Autre polluants				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)				300mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l »
<p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>				

4 - Autres paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)		1106 (AOX)	1 mg/l
		1760 (EOX)	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-ID »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l

			- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	
<p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>				

<p>Article 37</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et AIDA - 02/05/2016</p> <p>Seule la version publiée au journal officiel fait foi éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 7) « Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p>	<p>Le réseau de la zone d'activité Sénia Sud est relié à une station d'épuration.</p> <p>Sans objet pas de rejet autre que les eaux usées des locaux</p> <p>Sans objet Pas d'autres substances.</p>
--	---

<p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
--	--

<p>Article 38</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 :</p> <p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 8)</p> <p>« Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles</p>	<p>Sans objet pas de rejet autre que les eaux usées des locaux</p>
--	--

relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Article 39

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension total	35mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

A compter du 1er janvier 2018 :

(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 9)

« Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Abrogé

Sans objet pas de rejet autre que les eaux usées des locaux.

Lié au réseau de la zone d'activité Sénia Sud.

Section V : Traitement des effluents

Article 40

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Sans objet.

Article 41

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Sans objet pas d'épandage

Chapitre 4 : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 42	
<p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes :</p> <p>chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère de poussières, gaz polluant, ni odeurs, autre que l'air ambiant des chambres de murissage, avec une concentration en azétyl de l'ordre du ppm donc pas d'effet (voir FDS azétyl en annexe K.4.)</p> <p>Les stockages sont tous faits dans le bâtiment.</p> <p>Les produits stockés ne sont pas susceptibles de produire de la poussière.</p> <p>Les fluides frigorigènes utilisés ne contiennent pas de CFC et HCFC.</p> <p>Dans les tuyauteries des groupes froids on trouve de l'eau glycolée et de l'ammoniac</p>

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 43	
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Sans objet. Pas de rejet de poussière, gaz polluant, ni d'odeurs liées à l'exploitation</p>

<p>Article 44</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Pas de mesure de rejet atmosphérique effectuée, pas d'émissions atmosphériques.</p> <p>L'azéthyl restera dans le bâtiment.</p>
--	---

<p>Article 45</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	<p>Sans objet</p>
---	-------------------

Section III : Valeur limites d'émission

<p>Article 46</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Pas d'émission à l'atmosphère de poussière, gaz polluant, ni d'odeur</p>
--	---

<p>Article 47</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	<p>Pas d'émission à l'atmosphère de poussière, gaz polluant, ni d'odeur</p>
---	---

<p>Article 48</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	<p>Pas d'émission à l'atmosphère de poussière, gaz polluant, ni d'odeur</p>
--	---

<p>Article 49</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p>	<p>Pas d'émission à l'atmosphère de poussière, gaz polluant, ni d'odeur</p>
--	---

<p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>	
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en OU ₂ /H)
0	1000x10 ³
5	3600x10 ³
10	21000x10 ³
20	180000x10 ³
30	720000x10 ³
50	3600x10 ⁶
80	18000x10 ⁶
100	36000x10 ⁶

Chapitre 5 : Emission dans le sol

<p>Article 50</p> <p>Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Pas de rejet direct au sol. Le bâtiment dispose d'une dalle étanche recouvrant le sol. Il n'y a pas de risque de pollution.</p>
--	--

Chapitre 6 : Bruit et vibrations

<p>Article 51</p> <p>Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>>35 et < ou = 45dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td><45dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Valeurs limites de bruit.</p>	NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés	>35 et < ou = 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	<45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Le site est implanté au sein de la zone d'activité Sénia Sud de Thiais. Le contexte urbain autour du bâtiment de AZ Rungis est exclusivement industriel et lié aux activités de la zone.</p> <p>AZ Rungis n'est pas susceptible d'émettre des nuisances sonores autres que celle liée aux groupes froids</p>
NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés								
>35 et < ou = 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
<45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

Cas particulier des installations de séchage de prunes.

A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés
>35 et < ou = 45dB(A)	8 dB(A)	6 dB(A)
<45dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant met en oeuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).

B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source.

En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).

L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).

III. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Pas de vibrations émises

Chapitre 7 : Déchets

<p>Article 52</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets produits par le site sont issus du déconditionnement des matières premières.</p> <p>Ces déchets sont constitués de cartons et plastiques. Ces matières sont mises dans un bac spécial collecté par la commune, et qui sera envoyé au recyclage.</p> <p>Certains fruits ou légumes (avocat, bananes...) sont jetés, car ils présentent des défauts (coup ou couleurs...).</p> <p>Ils seront réunis et évacués par une filiale spécialisée de Suez pour être traité dans un méthaniseur.</p> <p>Chaque déchet sera trié et mis dans des conteneurs et bennes spécifique.</p>
<p>Article 53</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Les déchets seront triés (recyclables et non recyclables). Il n'y aura pas de déchets dangereux émis sur le site</p> <p>Les déchets produits seront récupérés dans des bacs. Les produits recyclables seront mis dans le bac recyclable. Le papier carton est compacté et traité par la commune.</p> <p>Les ordures ménagères seront stockées dans un bac à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>La commune de Thiais récupère les ordures ménagères tous les jours. Donc la quantité de déchets produite ne dépasse pas 24h.</p> <p>Les déchets organiques (fruits et légumes) seront récupérés par la une société spécialisée dans le traitement des biodéchets. Ils partent en centrale de méthanisations (SUEZ)</p> <p>Les bouteilles d'azéthyl vides seront récupérées par une société spécialisée et seront échangées avec des bouteilles pleines.</p>
<p>Article 54</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature,</p>	<p>Les seuls déchets produits non recyclables seront uniquement des ordures ménagères et des biodéchets traités par la commune de Thiais et par SUEZ pour le recyclage de biodéchets (méthanisés)</p>

tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Sans objet pas de déchets dangereux
--	-------------------------------------

Chapitre 8 : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

<p>Article 55</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 10) « Article 55 de l'arrêté du 14 décembre 2013 « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent : « – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	Un programme de surveillance sera organisé selon les fiches de procédure.
--	---

Section II : Emissions dans l'eau

<p>Article 56</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu</td> </tr> </table>	Débit	Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu	Température	Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu	pH	Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu	Sans objet pas de rejet autre que des eaux usées venant des sanitaires et des eaux pluviales des toitures
Débit	Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu						
Température	Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu						
pH	Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu						

DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	<p>Sans objet pas de pollution émise</p>
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Matières en suspension total	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO5(*) (effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
SEH (en cas de rejets susceptible de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés	
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 :</p> <p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 11) « Article 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p>		
« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	

pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	

	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »	
<p>« (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		

Section III : Impacts sur les eaux de surface

<p>Article 57</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + BMn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas de rejets dans un cours d'eau ou dans la mer.</p>
---	--

Section IV : Impacts sur les eaux souterraines

<p>Article 58</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas de substance dangereuse produite sur le site</p> <p>Pas de risque de présence de substances dangereuses dans les effluents aqueux</p> <p>Les fluides frigorigènes sont dans les tuyauteries du groupe froid. Contrôle annuel des fuites par Johnson contrôle industrie.</p>
--	--

Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes

<p>Article 59</p> <p>Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 :</p> <p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 12) « Article 59 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Abrogé</p>	<p>En cas de pollution accidentelle sur le site l'inspection des installations classées sera prévenue.</p> <p>Une dalle étanche recouvre le sol. Les voiries sont toutes goudronnées. Le risque d'infiltration d'une pollution accidentelle est faible à nul.</p> <p>A noter qu'il n'y a pas de produits dangereux sur site.</p>
--	--

Chapitre 9 : Exécution

<p>Article 60</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014</p>	
--	--

**PJ N°7 - AMENAGEMENTS AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES**

Demande de dérogation

Sans objet - pas de dérogation

**PJ N°8/9 - AVIS DU PROPRIETAIRE
ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN
ETAT**

Capacité d'évolution du site

Le bâtiment de la zone d'activité Sénia Sud peut évoluer vers de nouvelles activités commerciales, artisanales, industrielles, qui seront classées ou pas, et qui feront l'objet de demandes d'autorisation spécifiques si nécessaire.

Ces activités seront conformes au règlement du PLU de Thiais.

Restitution du terrain au propriétaire

Evacuation des locaux

AZ France est propriétaire du bâtiment.

En fin d'activité, les locaux seront vidés de tous les équipements et matériaux liés à l'activité de murisserie et conservation des fruits et légumes, et seront mis en sécurité comme suit :

- évacuation des matériaux stockés
- évacuation des matériels et équipements liés à l'activité de murissage
- évacuation des bennes à déchets
- le local vidé sera maintenu fermé et interdit d'accès aux personnes non autorisées.
- mise en sécurité du local assurée par une surveillance régulière

L'entrepôt AZ Rungis sera vide.

Tous les produits alimentaires seront évacués. Les fluides frigorigènes seront récupérés par la société Johnson contrôle industry qui entretient les groupes froids. Les bouteille d'azéthyl seront récupérées par Linde. Le risque d'incendie et d'explosion sera donc nul.

Les locaux seraient alors vendus.

Investigations

Les risques d'infiltration de produits polluants dans le sol sont minimes voire nuls.

Ils peuvent s'être produits en cas de dégradation des dalles étanches ou de fuites dans les locaux de charge batterie ou locaux techniques.

L'état du sol en fin d'exploitation sera caractérisé par une inspection visuelle du site et de ses abords afin de confirmer l'état des aménagements :

- dalle béton, sans fissures ni trous
- voiries en état d'usage, sans fissures ni trous
- réseaux en bon fonctionnement, dont eaux usées et eaux pluviales en particulier

Les résultats de ces investigations seront tenus à disposition de l'inspecteur des ICPE.

Activités possibles dans la suite de AZ FRANCE

Quand l'exploitation sera arrêtée, le site pourra être réutilisé pour des activités similaires ou nouvelles, relatives au secteur des fruits et légumes.

- Transit ou stockage ou entreposage de matériaux divers
- Préparation/Traitement de denrée alimentaire
- Activité artisanale ou industrielle, avec ou sans process pouvant générer des impacts à l'environnement ou des dommages graves aux personnes
- Extension des activités actuelles sur le la zone d'activité Sénia Sud
- Bureaux de négoce

Ces activités seront conformes au PLU de Thiais.

**PJ N°10/11 - PERMIS DE
CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT**

Permis de construire

Sans objet

Autorisation de défrichage

Sans objet

**PJ N°12 - COMPATIBILITE DU
PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS
ET PROGRAMMES**

Protection des milieux

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE

Objectifs

- Source : site GEST'EAU, du ministère de l'Écologie et du développement durable.
- SDAGE seine Normandie 2016-2021 modifié le 21 juillet 2017

Le SDAGE permet la réalisation des SAGE. Il est rédigé par bassin-versant.

Pour le site exploité par AZ RUNGIS, le bassin de référence est le bassin versant de Seine – Normandie.

Les objectifs sont liés à l'eau. Toutes les décisions concernant la ressource en eau sont prises en accord avec le SDAGE. Ce ne sont que des directives, mais elles sont à respecter et modifient sensiblement les aménagements existants.

La rivière la Bièvre et son affluent le ru de Rungis est nommée dans le tableau des objectifs d'état pour les masses d'eau des rivières, de l'annexe 2 du SDAGE.

Tableau 2. Annexe 2 SDAGE objectif sur la Marne aval

Nom de l'unité POM	Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Linéaire en km	Type masse d'eau	Statut de la masse d'eau
Bièvre	Ru de Rungis	FRHR156B-F7029000	4.29	TP9	MEFM
Objectif d'état					
Global		Écologique		Chimique	
État	Délai	État	Délai	État	Délai
Bon Etat	2027	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
Paramètre de cause de dérogation					
Biologique	Hydromorphologique	Chimique et physico chimique			
		Paramètres cause dérogation avec ubiquistes	Paramètres cause dérogation hors ubiquistes	Autre polluants	
métaux, nutriments, pesticide	-	HAP, Di(2-éthylhexyl) phtalate	Di(2-éthylhexyl) phtalate	-	
Motivation des choix					
technique					

Conformité du site

L'objectif fondamental du SDAGE est de protéger les rivières et cours d'eau et de les ramener à un État dit naturel.

Pour la Bièvre, et le ru de Rungis, cet état naturel sera atteint en 2027.

Le site est conforme au SDAGE du point de vue des rejets vers le milieu naturel.

Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE

Le SAGE de la Bièvre a été adopté le 27 janvier 2017. Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°2017-1415 signé le 19 avril 2017.

Il fixe des objectifs généraux de préservation et de gestion de la ressource en eau. Le SAGE de la Bièvre dispose de 7 objectifs :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique,
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Il a une superficie de 184 km². D'une manière générale le bassin versant de la Bièvre est un territoire fortement urbanisé avec 68% du territoire en espace urbain, dont 54% construits. Les espaces ruraux sont moins représentés, avec seulement 32% du territoire en espace rural.

Il se répartit sur cinq départements : Essonne (16 communes), Hauts seine (11 communes), Paris, Val de marne (14 communes) et Yvelines (15 communes).

L'état des lieux et le diagnostic de SAGE ont été rédigés et validés en 2011. L'atlas des cartes d'information est disponible depuis mars 2011. Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°2017-1415 signé le 19 avril 2017.

Conformité du site

Le site respecte les directives qui sont données par le SAGE, que ce soit pour les rejets vers le milieu naturel, l'insertion paysagère. Il est raccordé au réseau interne de la Zone d'activité Sénia Sud de Thiais.

Toute pollution éventuelle (incendie, fuites huiles) sera contenue sur le site et évacuée vers des filières spécialisées.

La conception et réalisation de la Zone d'activité Sénia Sud de Thiais et de ses bâtiments a intégré les prescriptions du SAGE en vigueur. Les réseaux sont conformes au SAGE.

Plan de protection de l'atmosphère PPA

Objectifs

Le plan de protection de l'atmosphère est approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2018. 25 défis et 46 actions mesures réglementaires ont été définies pour réduire l'ensemble des impacts atmosphériques Le site de AZ RUNGIS n'est pas concerné par ces mesures.

Mesures de prévention	AZ RUNGIS
Fiches défis : secteur aérien : Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol, Diminuer les émissions des aéronefs au roulage, Améliorer la connaissance des émissions des avions	Non concerné
Fiches défis : secteur agricole Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation de l'urée solide pour limiter les émissions de NH3, Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique, Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH3	Non concerné
Fiches défis : secteur industrie Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2-50MW), Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR Réduire les émissions de NOX issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR Réduire les émissions de NOX des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR	Non concerné
Fiches défis : secteur résidentiel-tertiaire et chantiers Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeur (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques. Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques	Non concerné
Fiches défis : secteur transport routier Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Île-de-France Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Ile-de-France Favoriser le covoiturage en Ile-de-France Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions Favoriser une logistique plus respectueuse de l'environnement Favoriser l'usage des modes actifs	Non concerné
Fiche défi : mesures d'urgences Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution	Non concerné
Fiche défi : collectivités Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air	Non concerné
Fiche défi : Conseil régional Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changeons d'air en Île-de-France » du Conseil régional d'Île-de-France	Non concerné
Fiche défi : actions citoyennes Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air	Non concerné

Conformité du site

Le site de AZ RUNGIS n'est pas concerné par cette directive.

Il n'y a pas de rejet lié à l'activité vers l'atmosphère.

Gestion des déchets et matériaux

Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Objectifs

Le Plan Régional, arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR 45-09 du 6 mai 2009, rappelle les enjeux de la gestion régionale des déchets et fixe les orientations pour les prochaines années. Il a été adopté le 26 novembre 2009.

Ainsi, des axes nets sont retenus comme: l'optimisation des filières de traitement, privilégiant la valorisation matière, la réduction des distances du transport, la préservation des sites existants en privilégiant leur développement dès lors qu'ils répondent aux orientations du Plan.

L'exploitation AZ RUNGIS ne traite pas des déchets, mais des produits. Sont présents sur site des résidus de fabrication : des déchets d'activités économiques et des bio-déchets (fruits et légumes abimés)

En 2005, le gisement des déchets du PREDMA est de 5% environ de biodéchets+déchets verts et 69% de déchets ménagers résiduels sont produits en France.

Les bio-déchets peuvent être recyclés, ainsi que les DAE. Pour cette valorisation, le tri des déchets sur le site de Rungis est un objectif fort.

Les enjeux environnementaux et économiques liés aux transports des déchets supposent de réduire les coûts liés à la logistique, et de rechercher à optimiser leur organisation soient par un transfert modal, soit par la diminution du volume de transport afin de réduire la consommation énergétique, limiter les émissions de CO₂ ainsi que les pollutions et nuisances locales (air, bruit, encombrements...).

Deux axes d'optimisation des transports sont à considérer : les dispositions liées à l'optimisation des transports pour la collecte et celle liée aux transits de déchets en aval des installations.

Conformité du site

Le site AZ RUNGIS suit les directives de la Zone d'activité Sénia Sud et de l'obligation de recyclage des biodéchets. La zone d'activité Sénia Sud et une société spécialisée dans le traitement des biodéchets (les déchets organiques sont traités en centrale de méthanisation SUEZ) collectent les déchets produits par AZ RUNGIS.

Le site est donc conforme au PREDMA.

**PJ N°13 - EVALUATION DES
INCIDENCES NATURA 2000**

Rappel réglementaire

CODE DE L'ENVIRONNEMENT modifié par décret du 9 avril 2010 relatif aux sites NATURA2000.

Art. R. 414-21 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnée à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2o du III de l'article accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Art. R. 414-23 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I - Le dossier comprend dans tous les cas :

1o Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2o Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Zones NATURA 2000

Introduction

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ses différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés.

Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

Le département du Val de marne ne dispose pas de zone NATURA 2000 inventorié.

Deux zones NATURA 2000 à plus de 12 kms

Le site est à plus de 12 kms, au Nord-Est des limites de deux sites Natura 2000 :

ZPS n° FR1112011 "Massif de Rambouillet et zone humide proche"

Le DOCOB du **massif de Rambouillet et zone humides proches(FR1112011)** a été approuvé le 25 avril 2006 par Arrêté préfectoral.

Classé pour 7 habitats allant de forêts à des prairies en passant par des eaux douces.

De nombreuses espèces d'oiseaux vivent dans ces habitats. C'est pourquoi ce site a été intégré à l'annexe de la directive oiseaux.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 17110 ha.

Distance du site : minimum 19.7 km.

ZSC, SIC n° FR1112013 "Sites de Seine-Saint-Denis"

Le DOCOB des **Sites de Seine-Saint-Denis (FR1112013)** a été approuvé le 26 avril 2006 par Arrêté préfectoral.

Classé pour la directive Oiseaux. 10 espèces d'oiseaux y nichent. Ils sont classés de présent à très rare.

5 espèces végétales importantes y sont représentées. 1 espèce d'invertébrés, et 23 espèces d'oiseaux d'importance moindre sont répertoriés sur ce site.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 1157 ha

Distance du site : minimum 12.4 km.



Figure 4. Zones Natura 2000 aux abords du site

Tableau 3. Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site

Zone NATURA 2000	FR1112011 – Massif de Rambouillet et zones humides proches	Distance au site
Zone de protection spéciale (ZPS)	<p>Le massif forestier de Rambouillet 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.</p> <p>Les zones humides (landes humides, milieux tourbeux) sont très sensibles aux perturbations hydrauliques (drainage par exemple). La gestion forestière doit permettre de maintenir une diversité de milieux favorable à l'avifaune.</p> <p>Le massif de Rambouillet est caractérisé par la présence de vastes landes humides et/ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs.</p> <p>La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site.</p> <p>En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - forestières, dont le Pic mar, - fréquentant les clairières et les landes (Engoulevent...) - des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain. 	19.7km minimum
Habitats naturels présents	-	
Espèces présentes	<p>Oiseaux : <i>Botaurus stellaris</i>, <i>Ixobrychus minutus</i>, <i>Egretta garzetta</i>, <i>Egretta alba</i>, <i>Egretta alba</i>, <i>Ardea purpurea</i>, <i>Pandion haliaetus</i>, <i>Pernis ptilorhynchus</i>, <i>Milvus migrans</i>, <i>Circus aeruginosus</i>, <i>Circus cyaneus</i>, <i>Circus pygargus</i>, <i>Porzana porzana</i>, <i>Himantopus himantopus</i>, <i>Recurvirostra amurensis</i>, <i>Larus melanocephalus</i>, <i>Sterna hiris</i>, <i>Chlidonias hybridus</i>, <i>Chlidonias niger</i>, <i>Caprimulgus europaeus</i>, <i>Alcedo atthis</i>, <i>Dryocopus martius</i>, <i>Dendrocopos medius</i>, <i>Lullula arborea</i>, <i>Lanius collurio</i>.</p>	

Zone NATURA 2000	FR112013 – Sites Seine-Saint-Denis	Distance au site
Zone de protection spéciale (ZPS)	Le département de Seine Saint Denis se trouve très urbanisé. C'est un milieu peu propice à la faune et la flore. Il existe quelque îlot permettant d'accueillir une avifaune rare en France Ainsi plusieurs bois et forêt de parc départemental sont intégrés dans la zone NATURA 200 permettant une protection optimale de la faune et de la flore. 33 espèces d'oiseaux dont 10 sont visées par la directive Oiseaux, 1 espèce d'amphibiens et 5 espèces de plante sont représentés.	12.4km minimum
Habitats naturels présents	Forêts caducifoliées Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) Prairies améliorées Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées Pelouses sèches, Steppes Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	
Espèces présentes	Oiseaux : <i>Botaurus stellaris</i> , <i>Ixobrychus minutus</i> , <i>Pernis apivorus</i> , <i>Circus cyaneus</i> , <i>Circus pygargus</i> , <i>Asio flammeus</i> , <i>Alcedo atthis</i> , <i>Dryocopus martius</i> , <i>Lanius collurio</i> , <i>Luscinia svecica</i> , <i>Accipiter nisus</i> , <i>Acrocephalus palustris</i> , <i>Alauda arvensis</i> , <i>Ardea cinerea</i> , <i>Buteo buteo</i> , <i>Charadrius dubius</i> , <i>Falco tinnunculus</i> , <i>Galeridacristata</i> , <i>Gallinago gallinago</i> , <i>Hirundo rustica</i> , <i>Lymnocyptes minimus</i> , <i>Motacilla cinerea</i> , <i>Muscicapa striata</i> , <i>Phoenicurus phoenicurus</i> , <i>Picus viridis</i> , <i>Rallus aquaticus</i> , <i>Riparia riparia</i> , <i>Saxicola rubetra</i> , <i>Saxicola torquata</i> , <i>Scolopax rusticicola</i> , <i>Streptopelia turtur</i> , <i>Sylvia curruca</i> , <i>Tachybaptus ruficollis</i> . Amphibiens: <i>Bufo calamita</i> Plantes : <i>Cuscuta europaea</i> , <i>Poa palustris</i> , <i>Sison amomum</i> , <i>Sorbus latifolia</i> , <i>Zannichellia palustris</i>	

Exposé de l'incidence

Les zones Natura 2000 recensées autour de la ville de Thiais sont distantes au minimum de 12kms. La distance avec l'exploitation est trop importante pour qu'il y ait incidence.

L'exploitation est réalisée dans un bâtiment clos.

Les eaux usées et eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Zone d'activité Senia Sud. Il n'y a pas d'eau de process produite sur le site.

Le bon fonctionnement écologique des sites NATURA 2000 n'est donc pas affecté par l'activité de la société AZ RUNGIS. La faune, la flore et les habitats des sites NATURA 2000 ne sont pas susceptibles d'être perturbés.

En conséquence l'activité de la société AZ RUNGIS n'a pas d'incidence sur les zones NATURA 2000.

Effets négatifs / positifs.	Sans objet.
Effets directs / indirects.	Sans objet.
Effets temporaires / permanents.	Sans objet.
Court / moyen / long terme.	Sans objet.

PJ N° 14 - ANNEXES

ANNEXES

- PJ14.1. Données projet**
- PJ14.2. Sensibilité environnementale**
- PJ14.3. Effets notables sur l'environnement et la santé**
- PJ14.4. Plan de localisation des risques**
- PJ14.5. Plan des stockages**
- PJ14.6 Brochure commerciale AZ France**
- PJ14.7 Fiche de données de sécurité azéthyl et ammoniac**
- PJ14.8 Lettre de demande de convention de rejet**
- PJ14.9 Exemples de procédure sécurité**
- PJ14.10 Lettre de demande de convention de rejet**
- PJ14.11 Lettre maire**

Données projet

AZ France et AZ Rungis succursale AZ France

AZ FRANCE est la filiale française du groupe italien ORSERO. AZ France est une entreprise de négoce de produits frais (fruits exotiques, racines...) existant depuis 1955.

AZ FRANCE est mûrisseur et distributeur.

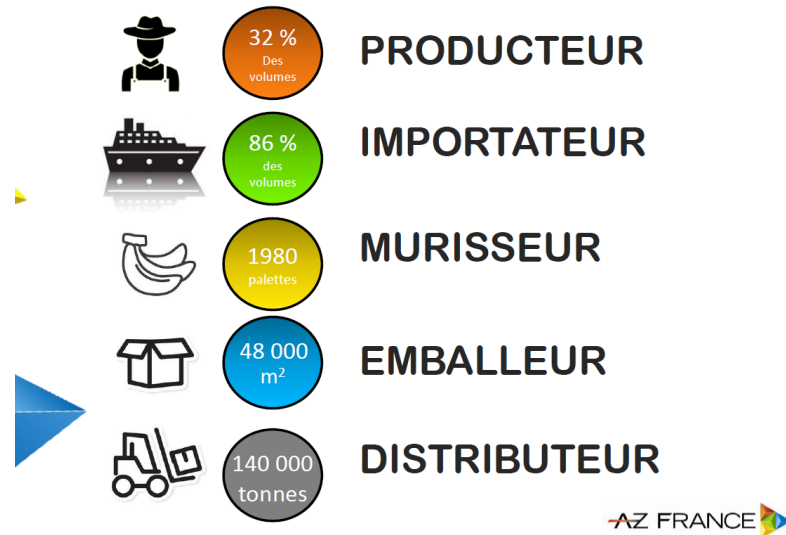


Figure 5. AZ France en quelques chiffres

AZ France dispose de 4 succursales réparties partout en France

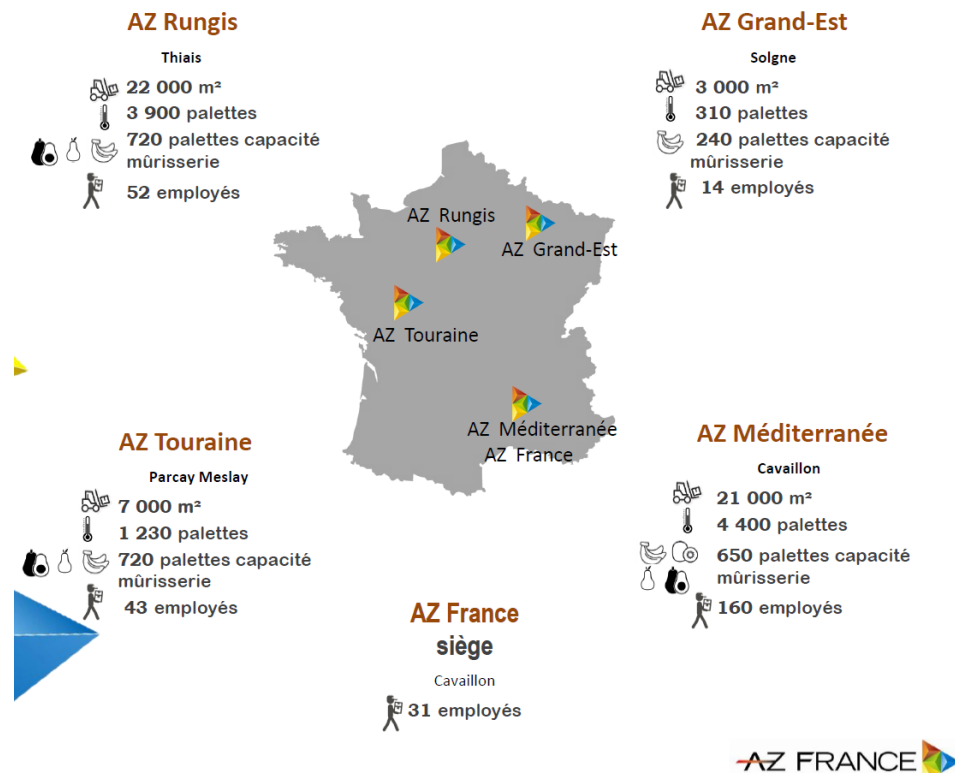


Figure 6. AZ France implantation

Description de l'activité AZ Rungis

AZ FRANCE exploite dans l'entrepôt rue du Puits Dixmes à Thiais, des activités de murisserie en rez de chaussée. Ces activités font l'objet du présent dossier de demande d'enregistrement. L'activité de transit de fruits et légumes est réalisée dans l'entrepôt en rez-de-chaussée et sous-sol.

L'activité de AZ FRANCE est assujettie à la rubrique 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) sous le régime de l'enregistrement.

Le mûrissage d'avocats et de bananes est réalisé dans 14 chambres de mûrissage à 2 étages de 48 palettes à air pulsé avec Azéthyl. Le mûrissage des avocats est réalisé dans 2 chambres. Les bananes sont mûries dans 12 chambres.

La durée de mûrissage est de 4 à 5 jours. Les conteneurs de mûrissage sont équipés d'un système d'air pulsé mélangé avec de l'azéthyl (mélange d'azote à 96% et éthylène à 4%) et à température/humidité contrôlées. Ce système permet un mûrissage uniforme des fruits. Les produits mûris sont vendus à des distributeurs via leurs central d'achat et expédiés chaque jour par camions frigorifiques.

8 chambres froides positives sont en rez-de-chaussée à côté de l'activité murisserie permet de stocker les fruits et légumes entrants avant d'être mûris ou en transit. 4 chambres froides occupent le sous-sol, elles ne sont pas utilisées actuellement.

Le rez-de-chaussée est occupé également par une zone de stockage des produits en transit et une zone de conditionnement.

L'ensemble de l'entrepôt est classé en 1510-1511-2921 et 1185, depuis 1986, avec bénéfice de l'antériorité.

Les rubriques 2921 et 1185 seront arrêtées.

Une cessation d'activité pour la centrale aérorefrigérante a été faite en Février 2019. La tour aérorefrigérante est à l'arrêt depuis le 24/04/2018.

De plus, le fluide frigorigène R22 n'est plus utilisé. Il a été remplacé par de l'Ammoniac avec l'installation des 4 nouveaux groupes froids.

La température des chambres froides et des chambres de murisserie est contrôlée.

Les locaux administratifs et sociaux du personnel sont disposés en étage.

Les horaires d'ouverture d'AZ Rungis sont : de 5h00 à 18H du Lundi au Vendredi.

Quantités

Seuls les avocats, bananes sont muris et traités sur le site :

Bananes Origine : Costa Rica
Quantité : 616T/semaine (7 jours) soit 88T/jour maximum soit 32120T/an (chiffres arrondis)

Avocats Origine : Mexique
Quantité : 96T/semaine (7 jours) soit 14T/jour maximum soit 5006T/an (chiffres arrondis)

Sont en transit et stockés sur site dans les chambres froides et au Rez de Chaussée, séparés par des mur coupe-feu 2h de la zone de mûrissage :

- Fruits exotiques, agrumes, pomme, ananas, kiwis, poire, prune, raisins, melon, tomate, courgettes...

Emballages :

Pas d'emballages stockés sur la partie murissage. Le stockage des emballages est séparé de l'activité murisserie par des murs coupe-feu 2 h. Les emballages sont répartis dans les zones de l'entrepôt classé 1510/1511.

2 cadres anti choc de 8 bouteilles d'Azéthyl sont installés :

16 bouteilles de 9.6m³ chacune donc = 16x9.6m³= 153.6m³ de gaz maximum soit 96kg de gaz (une bouteille = 6kg de gaz).

Les fluides frigorigènes :

Un seul type de fluide frigorigène est utilisé : de l'ammoniac.

La fiche de Données Sécurité est jointe en annexe du dossier.

La quantité totale de fluide frigorigène qui est susceptible d'être présente dans l'installation exploitée par AZ FRANCE est 2 groupe froid de 250kW contenant 25kg d'Ammoniac et 2 groupe froids de 132 kW contenant 27kg soit un total de 104 kg d'Ammoniac présent sur site.

L'emploi de fluides frigorigènes n'est pas soumis à la rubrique N° 4735-2 de la nomenclature des ICPE, car le stock cumulé d'ammoniac en récipient de moins de 50kg qui sera utilisé par AZ Rungis est inférieur à 150 kg, le seuil de classement de la rubrique 4735-2.

Seules les bananes et avocats seront muris sur le site. Les autres fruits et légumes sont en transit uniquement.

Le site a une capacité de production maximum de 88 tonnes/jour de bananes, 14 tonnes/jour d'avocats à murir, soit maximum 102 tonnes par jours de produits muris.

Personnel

Les chambre de murisseries fonctionnement en automatique 7/7j 24h/24.

L'entrepôt et les bureaux sont ouverts 5j/semaine.

AZ Rungis emploie 52 personnes : 6 administratifs; 10 commerciaux; 36 opérationnels dans l'entrepôt

Sensibilité environnementale

Parc naturel régional

- *Source définition : wikipedia, Source carte : site web DRIEE IDF, Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

En France, un parc naturel régional (PNR) est créé par des communes contiguës qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel (parfois en dehors des limites administratives classiques). La création d'un parc nécessite une labellisation par l'État et doit concerner un territoire remarquable, dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique ou culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement sur une période de 12 ans.

À la différence d'un parc national, un PNR, d'un territoire généralement beaucoup plus vaste, n'est pas associé à des règles particulières de protection de la faune et de la flore. Il ne s'agit pas d'une réserve naturelle, mais d'un espace où l'on recherche un développement respectueux des équilibres, voire une solution de maintien d'activités traditionnelles en déclin.

La plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par un Établissement public de coopération, syndicat mixte ouvert élargi, dont le conseil d'administration est composé d'élus des collectivités membres (communes, départements, régions) et parfois des partenaires socio-économiques.

Les parcs naturels régionaux ont été créés en France par un décret en date du 1er mars 1967. Leurs territoires sont classés par décret du premier ministre pour une période de 12 ans renouvelable. Les règles de gestion d'un parc régional figurent dans sa charte.

Le parc naturel régional de la haute vallée de la Chevreuse est à 17.6km du site.



Figure 7. Carte parc naturel régional aux abords du site

Parc naturel régional	FR8000017 – Haute vallée de la Chevreuse	Distance au projet
Habitats	Forêt, champs, villages typique de la zone... Dispose d'un habitat préservé remarquable. Souhaite limiter l'urbanisation déraisonné et la déforestation de la forêt de Rambouillet. Préserver les zone humides et rivières associées à la présence d'espèce piscicole et avicole	17622 m minimum

Zones naturelles d'intérêt écologique pour la faune et la flore

- *Source définitions : wikipédia, site DRIEE Source carte : site web DRIEE IDF, Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

ZNIEFF = Zone d'intérêt naturel écologique, faunistique, floristique.

Les ZNIEFF de type I de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

3 ZNIEFF de type II et 5 ZNIEFF de type I sont situés entre 2 km et 10 km du site.

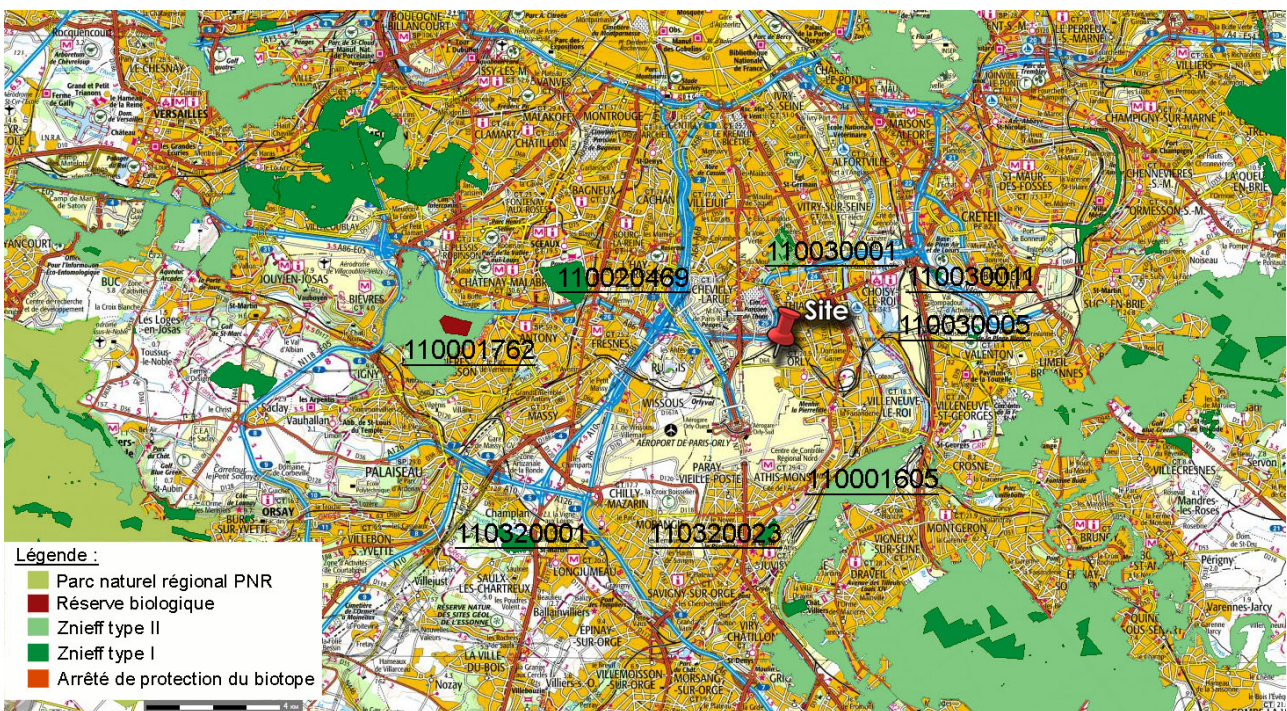


Figure 8. Carte ZNIEFF aux abords du site

ZNIEFF type 1

ZNIEFF type 1	110020469 – Prairie et boisement du parc départemental de Seaux	Distance au projet
Description	La gestion différenciée (modalités de fauche, zones de boisements protégées) a permis l'installation d'une faune plus variée et remarquable. L'abattage d'arbres pour la sécurité du public limite les potentialités de gîte pour les chiroptères. Les curages répétés de certains bassins ont diminué les effectifs d'amphibiens.	6200 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes. Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Zone particulière d'alimentation, zone particulière liée à la reproduction	
Habitats	Pâtures mésophiles, chênaies-charmaies, bordures de haies, petits bois, bosquets, parcs urbain et grands jardins, lagunes et réservoirs industriels, canaux, villes	
Espèces	1 espèce d'oiseaux, 5 espèces d'insecte, 4 espèces de batracien, 5 espèces de mammifères	

ZNIEFF type 1	110320001 – Bassin de retenu de Saulx	Distance au projet
Description	Pratiques liées aux loisirs notées mais non renseignées.	9200 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames. Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs.	
Habitats	Prairies humides et mégaphorbiaies, végétations aquatiques, fourrés, prairies mésophiles, aulnaies, formations riveraines de saules, communautés à grandes laïches, plantations de peupliers, terrains en friche et terrains vagues, lagunes industrielles et canaux d'eau douce, cultures, villes, villages et sites industriels	
Espèces	14 espèces d'oiseaux, 1 espèces de mammifères, 4 espèces de plantes,	

ZNIEFF type 1	110320023 – Le coteau des vignes	Distance au projet
Description	Dépôts de déchet sentier de randonnée	7 400 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames. Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, zone particulière liée à la reproduction	
Habitats	Végétations aquatiques, chênaies-charmaies, roselières, lits des rivières, fourrés, pelouses calcicoles sèches et steppes, forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, terrains en friche et terrains vagues, villes	
Espèces	4 espèces d'oiseaux, 4 espèces d'insecte, 8 espèces de plantes,	

ZNIEFF type 1	110030005 – ROSELIÈRES DU PARC DÉPARTEMENTAL DE LA PLAGE BLEUE	Distance au projet
Description	L'intérêt de la ZNIEFF est la présence du Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>), qui niche sur le site. Plusieurs secteurs lui sont favorables : les roselières (dont certaines couvrent de vastes surfaces), le réseau de fossés et d'îlots au sein desquels se développe une végétation spécifique des milieux humides et une saulaie rivulaire. Non accessibles par le public, ces îlots constituent une zone de tranquillité pour la faune.	6000 m minimum

	<p>Ce site est le seul en Île-de-France à avoir accueilli le Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>) comme espèce nicheuse depuis le 19^e siècle. Cette espèce, déterminante pour la création de ZNIEFF, fréquente les milieux xériques, notamment les friches.</p> <p>Le jardin ornemental regroupe plusieurs plantes remarquables dont le Butome en ombelle (<i>Butomus umbellatus</i>) et la Pesse d'eau (<i>Hippuris vulgaris</i>), (Olivier ROGER, 2003). Cependant, au vu du contexte, il est difficile d'attribuer une valeur écologique à ces plantes issues de semis. Le site héberge également la Zannichellie des marais (<i>Zannichellia palustris</i>). Cette plante, considérée comme assez rare, est protégée au niveau régional et déterminante pour la création de ZNIEFF. La végétation aquatique y est également favorable au développement de la faune dont les odonates.</p>	
Critère d'intérêts	<p>Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Oiseaux, Floristique, Phanérogames</p> <p>Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Zone particulière d'alimentation, Zone particulière liée à la reproduction</p>	
Habitats	Roselières, Phragmitaies, Eaux douces, Formations riveraines de Saules, Plantations, Jardins ornementaux, Eaux douces stagnantes, Parcs urbains et grands jardins, Villes, Sites industriels en activité	
Espèces	3 espèces d'oiseaux, 1 espèces d'insecte, 2 espèces de plantes,	

ZNIEFF type 1	110030011 – FRICHES DU LAC DE CRETEIL	Distance au projet
Description	ZNIEFF présente une mosaïque et une diversité d'habitats, notamment des prairies et des friches entrecoupées de ronciers et de petits bosquets. Les habitats prairiaux sont parsemés d'arbres et arbustes isolés. Le Robinier faux-acacia et l'Arbre aux papillons ont été recensés sur le site. La progression de ces deux plantes mérite d'être surveillée.	5500 m minimum
Critère d'intérêts	<p>Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes.</p> <p>Fonctionnels : fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, zone particulière liée à la reproduction</p>	
Habitats	Pâtures mésophiles, Terrains en friche et terrains vagues, Terrains en friche, Petits bois, bosquets, Eaux douces stagnantes, Parcs urbains et grands jardins, Villes	
Espèces	4 espèces d'insecte	

ZNIEFF type 2

ZNIEFF type 2	110001762 – Forêt de Verrières	Distance au projet
Description	<p>Le massif forestier est parcouru par plusieurs sentiers de randonnées (GR 11, GR 655) et par plusieurs parcours sportifs. De nombreux promeneurs, vététistes, cyclistes empruntent les routes et les chemins tout au long de l'année. En été, la fréquentation est relativement forte. Certaines mares sont bordées par des chemins et des sentiers régulièrement fréquentés. La forêt est gérée par l'ONF. Une gestion forestière conservatoire est réalisée au sein de certaines parcelles boisées. La ZNIEFF est traversée par des lignes à haute tension (entretien de la végétation sous les lignes).</p> <p>La ZNIEFF est partiellement incluse dans le site classé « vallée de la Bièvre » (2005) et le site inscrit « vallée de la Bièvre et les étangs de Saclay » (5573). La Réserve biologique domaniale intégrale se localise au sein des parcelles 88 à 101 de la Forêt domaniale de Verrières.</p>	8600 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, amphibiens, oiseaux, mammifères, floristique, phanérogames.	

	Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, Ralentissement du ruissellement, Fonctions de protection du milieu physique, Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Zone particulière liée à la reproduction.
Habitats	Colonies d'Utriculaires, Landes sèches, Prairies à Molinie et communauté associées, prairies de fauche de basse altitude, chênaies-charmaies, terrains en friche.
Espèces	12 espèces de mammifères, 6 espèces d'oiseaux, 31 espèces d'insecte, 6 espèces de plantes, 7 espèces de batraciens

ZNIEFF type 2	110030001 – Parc des Lilas	Distance au projet
Description	<p>Le parc, préservé de l'urbanisation, est situé sur le plateau de Vitry-sur-Seine. Il est localisé sur d'anciennes carrières de gypse, ce qui l'a rendu inconstructible. Ce vaste périmètre regroupe différents espaces : prairies, pâtures, anciennes pépinières en friche, jardins familiaux, zones agricoles, zones délaissées sur les coteaux, décharges sauvages, zones d'installation des gens du voyage, anciennes carrières, parcs urbains...</p> <p>Les milieux naturels les plus remarquables y sont les « prairies mésophiles de fauche » fragmentaires et les friches (« friches denses des bermes à Armoise commune et Tanaisie » parfois enrichies d'une végétation des « friches calcaires ou calcarosableuses après abandon des cultures »).</p> <p>L'alternance des milieux ouverts et fermés, ainsi que l'hétérogénéité des strates arbustives et herbacées sont favorables à la faune.</p> <p>On trouve ainsi une faune champêtre diversifiée, avec plusieurs espèces qu'il devient très difficile d'observer à aussi faible distance de la capitale.</p> <p>Le Conseil Général du Val de Marne, préoccupé par le cadre de vie de son département, travaille sur la protection, la valorisation et le soin de ses espaces verts. Les objectifs du plan de gestion (fauche tardive, pâturage extensif) mis en place par le Conseil Général sont de valoriser les milieux naturels. Ces espaces joueront un rôle d'accueil des habitants du département mais aussi des classes, des centres de loisirs ou des associations.</p>	2700 m minimum
Critère d'intérêts	<p>Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Insectes, Mammifères, Floristique.</p> <p>Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, zone particulière liée à la reproduction</p> <p>Complémentaire : Pédagogique ou autre (préciser)</p>	
Habitats	Prairies de fauche de basse altitude, terrains en friche et terrains vagues, Fourrés médio-européens sur sol fertile, Pâtures mésophiles, Culture extensive, Vergers, Alignements d'arbres, Grands parcs, Jardins potagers de subsistance	
Espèces	8espèce d'oiseaux, 14 espèces d'insecte, 2 espèces non classable taxonomiquement, 2 espèces de mammifères, 2 espèces de plantes	

ZNIEFF type 2	110001605 - Vallée de seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges	Distance au projet
Description	Vallée de la Seine	4000 m minimum
Critère d'intérêts	<p>Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, poissons, oiseaux, mammifères, floristique, ptéridophytes, phanérogames.</p> <p>Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, ralentissement du ruissellement, fonctions de protection du milieu physique, rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges, zone particulière liée à la reproduction.</p>	
Habitats	<p>Communautés amphibies, communautés naines à juncusbufonius, végétations aquatiques, eaux courantes, végétation immergée des rivières, pelouses médio-européennes sur débris rocheux, pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides, lisières mésophiles, prairies siliceuses à annuelles naines, prairies à molinie acidiphiles, prairies de fauche de basse altitude, prairies de fauche des plaines médio-européennes, chênaies-charmaies, frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère, chênaies acidiphiles, chênaies aquitano-ligériennes sur podzols, chênaies blanches occidentales et communautés apparentées, roselières, phragmitaies, roselières basses, végétation à phalarisarundinacea, communautés à grandes laïches, communautés à grandes laïches, bordures à calamagrostis des eaux courantes, parcs urbains et grands jardins, eaux douces stagnantes, eaux douces, galets ou vasières non végétalisés, végétations aquatiques, couvertures de lemnaçées, végétations enracinées flottantes, tapis de nénuphars, landescampino-flandriennes à ericacinerea, fourrés, fourrés médio-européens sur sol fertile, fruticées médio-européennes à prunelliers et troènes, ronciers, clairières à bardane et belladonne, lisières (ou ourlets) forestières thermophiles, prairies humides et mégaphorbiaies, communautés à reine des prés et communautés associées, prairies humides atlantiques et subatlantiques, lisières humides à grandes herbes, hêtraies neutrophiles, forêts mixtes de pentes et ravins, formations riveraines de saules, formations riveraines de saules, forêts galeries de saules blancs, forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, végétation de ceinture des bords des eaux, peuplements de grandes laïches (magnocariçaies), sources, prairies améliorées, cultures, grandes cultures, plantations de peupliers, plantations de peupliers avec une strate herbacée élevée (mégaphorbiaies), plantations de chênes exotiques, plantations de robiniers, bocages, pelouses de parcs, bassins de parcs, jardins, jardins potagers de subsistance, terrains en friche et terrains vagues, terrains en friche, zones rudérales, eaux courantes, forêts caducifoliées, prairies améliorées, champs d'un seul tenant intensément cultivés, villes, sites industriels en activité.</p>	
Espèces	25 espèces d'insecte, 7 espèces de mammifères, 20 espèces d'oiseaux, 5 espèces de poissons, 43 espèces de plantes.	

Autres milieux naturels

- *Source définitions : wikipédia, site DRIEE*
- *Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

Les ZICO sont le résultat des inventaires préalables à la désignation des ZPS (zones de protection spéciale du réseau Natura 2000) ; ce sont généralement de grandes enveloppes à l'intérieur desquelles existent des habitats de chasse, de nidification, de repos, d'oiseaux de l'annexe I.

Elles ont été désignées dans le cadre de la directive "Oiseaux" 79/409/CEE du 6 avril 1979. Cette directive vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux naturels indispensables à leur survie. Pour répondre à la directive "oiseaux" et déterminer les zones «les plus appropriées en nombre et en superficie», il a été procédé à des inventaires, établis dans les années 1980 par le musée national d'Histoire naturelle (MNHN) puis actualisés, en 1994, sous la coordination de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). Réalisé par un large réseau d'ornithologues, l'inventaire a été soumis ensuite pour validation aux directions régionales de l'environnement (DIREN).

L'inventaire a recensé 285 sites sur le territoire métropolitain pour une surface totale de 4,8 millions d'hectares (dont 327 270 ha de superficie maritime) soit 8,1 % du territoire. Ces zones montrent une analogie statutaire avec les ZNIEFF, n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

C'est dans les zones de protection spéciale du réseau Natura 2000 (ZPS), qui sont des sous-ensembles des ZICO, qu'une gestion est préconisée. Il convient de se référer aux documents d'objectifs Natura 2000 (Docob) qui contiennent toutes les informations utiles à la préservation des populations d'espèces de la directive "oiseau".

La plus proche du site se localise sur la commune d'Echarcon (FR1110102 Marais d'Ilteville et de Fontenay-le-Vicomte) à 19.6 km du site.

Arrêté de protection de biotope.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Ce zonage réglementaire est actuellement la procédure la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

L'arrêté de conservation du biotope le plus proche est localisé sur la commune de Draveil (FR3800499 - LA FOSSE AUX CARPES) à 7.2 km du site.

Forêt de protection.

Les forêts de protection sont des forêts placées sous un régime spécial dénommé "régime forestier spécial" qui concerne les forêts reconnues nécessaires au maintien des terres en montagne et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.

Sont également concernées les forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations ou celles dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population. Cette législation concerne aussi bien les forêts privées que les forêts publiques.

La forêt de protection la plus proche est la forêt de Sénart et est située à 7.9km environ au Sud-est du site. Le massif de l'Arc Boisé dans le département du Val de Marne est à 6.8km environ à l'est.

Réserve naturelle régionale.

□ source : site web "réserves naturelles de france"

Le statut de classement de sites naturels en réserve naturelle régionale (RNR) est un statut français défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Il peut s'ajouter à un statut juridique de protection, tel que l'Arrêté préfectoral de protection de biotope.

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a modifié le Code de l'environnement en instituant trois nouveaux types de réserves naturelles en France :

- les Réserves naturelles nationales (ex-réserves naturelles) ;
- Les Réserves naturelles régionales (RNR) (sites naturels classés à l'initiative du Conseil régional et les ex-réserves naturelles volontaires) ;
- les Réserves naturelles de Corse.

La compétence de classement des Réserves naturelles régionales est désormais confiée au Conseil régional. Dans le même temps, la responsabilité des anciennes Réserves naturelles volontaires lui est également confiée. La publication du décret d'application de cette loi le 18 mai 2005 rend le classement de nouveaux sites naturels en RNR possible. Depuis cette date, les Conseils régionaux ont la possibilité de définir leur propre politique de classement de sites naturels en Réserve naturelle régionale.

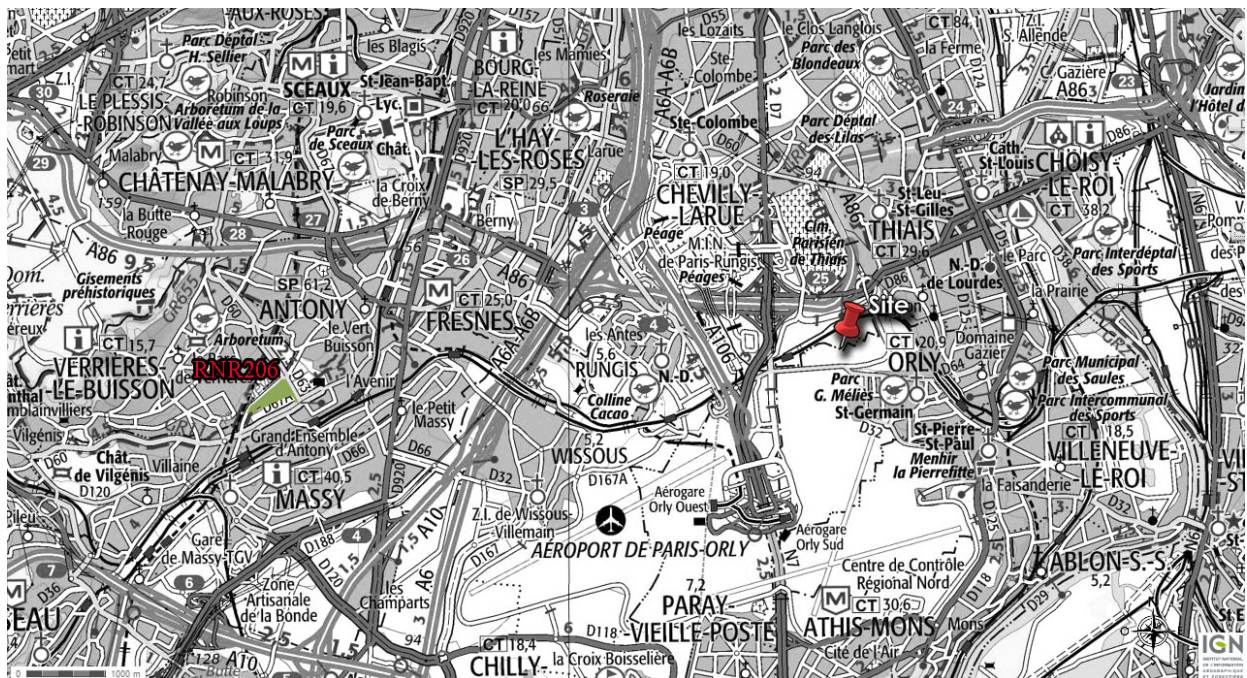


Figure 9. réserve naturelle régionale : bassin de la bièvre

La réserve naturelle régionale la plus proche est localisée sur la commune d'Antony à 7.1 km du site. Il s'agit du bassin de la Bièvre RNR206 ou FR9300026.

Récapitulatif des autres milieux naturels aux abords du site.

□ *Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

Milieu naturel	Abords du site
Natura 2000	2 ZPS (voir le chapitre E. NATURA 2000)
ZNIEFF I	Présence à 5km (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
ZNIEFF II	Présence à 2 km (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
Forêt de protection	Présente à 6.8 km et 7.9km environ
Parc naturel régionale	Présence à 17.6 km environ (parc des hautes vallées de la Chevreuse)
Arrêté de protection du biotope	Premier localisé à 7.2km sur la commune de Draveil - FR3800499 - LA FOSSE AUX CARPES
Zone importante pour la conservation des oiseaux	Sans objet – première localisé à 19.6 km sur la commune d'Echarcon - FR1110102 Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte
Reserve naturelle régionale	Sans objet – première localisée 7.1 km sur la commune d'Antony : le bassin de la Bièvre

Les milieux naturels protégés sont tous éloignés du site exploité par AZ RUNGIS, à plus de 2kms.

Continuités écologiques

Le schéma régional de cohérence écologique

- *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I)*
- *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II)*

Les lois Grenelle établissent que sera constituée, une trame verte et bleue nationale, outil d'aménagement du territoire qui permettra de préserver et de créer des continuités territoriales.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Les continuités écologiques sont composées d'éléments du maillage d'espaces ou de milieux terrestres et aquatiques, qui, reliés entre eux, sont constitutifs d'un réseau écologique. Ce réseau comprend les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les cours d'eau et canaux. A l'échelle régionale, un schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'État et la Région constituera le document de cadrage de référence.

- *Source : SDRIF PAC - Septembre 2011*

Le « Schéma régional de cohérence écologique » (SRCE) est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Inscrit dans les objectifs de la charte régionale de l'environnement, adoptée par le conseil régional en 2003, le schéma des corridors de continuités écologiques est une des composantes d'un schéma global régional de fonctionnement des milieux naturels et de la biodiversité. Ses principales lignes ont été intégrées dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).

Le SRCE de la région d'Île de France est approuvé depuis le 26 septembre 2013.

Les corridors naturels à préserver ou à conforter correspondent principalement aux déplacements au niveau de la vallée de l'Essonne et aux liaisons entre les différents massifs boisés.

Les territoires agricoles ouverts constituent, lorsqu'ils sont connectés à d'autres entités écologiques telles les boisements, des continuités naturelles de transit pour la faune.

Continuité écologique sur le site

La conservation de la nature utilise des zones tampons pour améliorer la protection des zones relevant de la restauration, protection et gestion de la biodiversité (ex aires protégées au sens Natura 2000 ou UICN du terme et en particulier les catégories V ou VI de l'UICN).

La zone tampon d'une aire protégée peut être située à sa périphérie. Elle peut aussi servir de zone de connexion biologique et raccorder (connexion biologique) plusieurs aires protégées, ou raccorder des éléments différents au sein ou à la périphérie interne d'une même zone protégée, augmentant ainsi leur dynamique et la productivité de l'effort de conservation.

C'est une zone située à l'interface (« écotone ») entre deux milieux ou habitats naturels ou habitats d'espèce.

La commune de Thiais et la zone d'activité Sénia Sud où se trouve le site ne sont concernées par aucune continuité écologique. Les premières zones tampons se trouvent dans un rayon de 4km et 6.2km (commune d'Anthony et Athis-Mons) et le premier réservoir de biodiversité se trouve à 3.8km dans la commune de Villeneuve le Roi.

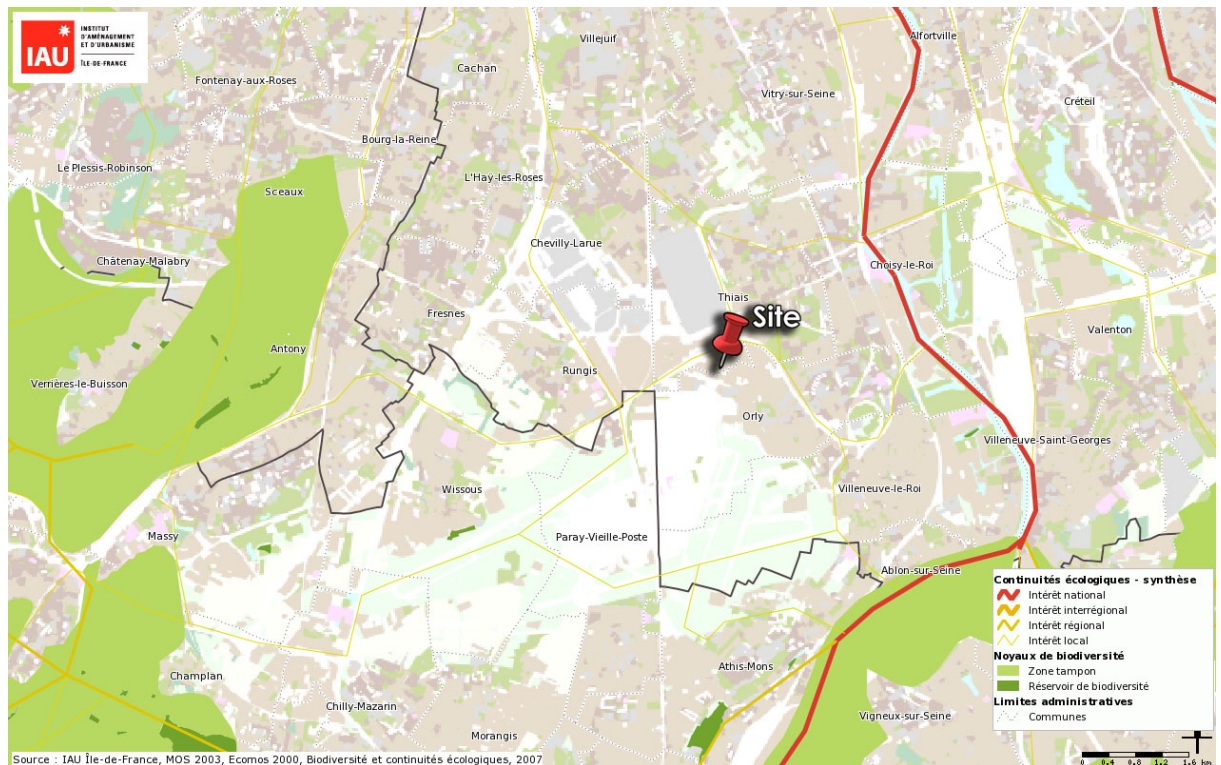


Figure 10. Zone tampon et continuité écologique autour du site

Les zones tampons contiennent des réservoirs de biodiversité liés à la présence de forêts proches des villes.

Équilibres biologiques

Les objectifs

Les déséquilibres biologiques provoqués par l'introduction ou la disparition d'espèces animales sont une menace de plus en plus importante pour l'humanité. L'homme est souvent le principal responsable de ces situations de rupture des équilibres de l'écosystème.

Un écosystème* est un système biologique formé par un ensemble d'espèces associées, développant un réseau d'interdépendances dans un milieu caractérisé par un ensemble de facteurs physiques, chimiques et biologiques permettant le maintien et le développement de la vie. Selon ces facteurs, les écosystèmes sont constitués de combinaisons d'espèces (micro-organismes, plantes, champignons, animaux et bien sûr homme) plus ou moins complexes.

Ce fractionnement du territoire et de ses grandes entités biogéographiques (massifs forestiers, vallées, plateaux...), conduit à une réduction des continuités écologiques et des échanges génétiques entre les écosystèmes.

Au-delà de la zone d'étude, un effort de restauration des équilibres biologiques est mené depuis une vingtaine d'années, notamment dans les zones humides.

La politique essonnoise en matière d'espaces naturels sensibles (ENS) a été mise en place en 1989.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2012-2021, cette politique s'articule autour 5 axes forts en faveur des différentes composantes du patrimoine naturel : préserver la biodiversité, restaurer la fonctionnalité des trames vertes et bleues, pérenniser et valoriser les éco paysages, valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale, et lutter contre le changement climatique.

Équilibres biologiques sur le site

Le site se trouve au sein d'une zone urbanisée, proche d'une rivière et d'un ru dont les cours ont été modifiés au cours des siècles.

De nombreuses études sont en cours de réalisation pour rendre l'équilibre biologique dans la Bièvre, la Seine et leurs affluents.

Le site est entouré par une zone très urbanisée.

Les forêts de la Verrière et de Sénart contribuent au bon équilibre biologique de la zone et sont préservées. Distantes respectivement de 6km et 4km du site, il n'y a pas d'impact possible sur ces zones protégées.

Effets notables sur l'environnement et la santé

Rappel réglementaire

En se référant à la directive n°2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Annexe 2 : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2 :

1. *Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.*
2. *Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les Etats membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les Etats membres procèdent à cette détermination :*
 - a) *sur la base d'un examen cas par cas ;*
 - ou
 - b) *sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre.**Les Etats membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).*

Annexe II : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2

1. *Agriculture, sylviculture et aquaculture*
2. *Industrie extractive*
3. *Industrie de l'énergie*
4. *Production et travail des métaux*
5. *Industrie minière*
6. *Industrie chimique (projets non visés à l'annexe I)*
7. *Industrie alimentaire*
8. *Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier*
9. *Industrie du caoutchouc*
10. *Projets d'infrastructure*
11. *Autres projets*
 - a) *Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés ;*
 - b) *Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I) ;*
 - c) *Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à l'annexe I) ;*
 - d) *Sites de dépôt de boues ;*
 - e) *Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules ;*
 - f) *Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs ;*
 - g) *Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles ;*
 - h) *Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives ;*
 - i) *Ateliers d'équarrissage.*
12. *Tourisme et loisirs*
 - e) *Parcs d'attraction à thème.*
13. a) *Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I) ;*
 - b) *Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.*

Conclusion pour le site

L'activité de murissage de fruits et légumes d'AZ RUNGIS n'est pas énumérée dans l'annexe 2 de la directive. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence notable sur l'environnement.

Plan de localisation des risques

Plan des stockages

Brochure commerciale AZ France

Fiche de données de sécurité

Exemples de procédure sécurité

PJ N° 1/2/3 - PLANS

Carte de situation, échelle 1/25000

Plan des abords, échelle 1/2500

Plan d'ensemble, échelle 1/200